

01-2016

## LETTRE MENSUELLE

### SOCIAL



### Plafond de la sécurité sociale

Le plafond de la sécurité sociale 2016 s'élève à 3 218 € par mois.

#### Les différents plafonds périodiques 2016

Périodicité	Montant en euros
Année	38 616
Trimestre	9 654
<b>Mois</b>	<b>3 218</b>
Quinzaine	1 609
Semaine	743
Jour	177
Heure (1)	24

Le plafond horaire de la sécurité sociale sert de référence pour le calcul de certains paramètres en droit social tels que le montant minimum de la gratification versée aux stagiaires. En revanche, il n'est pas utilisé pour calculer la limite d'assiette des cotisations plafonnées.

#### DANS CE NUMÉRO :

<i>Plafond de la Sécurité Sociale</i>	1
<i>SMIC</i>	3
<i>Avantage en nature nourriture</i>	3
<i>Avantage en nature logement</i>	3
<i>Charges sur salaires : ce qui change en 2016</i>	4



### Principales incidences du relèvement

Cotisations sociales	Assiette 2016 (par mois)
<b>Assurance vieillesse plafonnée</b> <b>Aide au logement plafonnée (entreprises de moins de 20 salariés)</b>	Salaire jusqu'à 3 218 €
<b>Assurance chômage, AGS, Apec</b>	Salaire jusqu'à 12 872 €
<b>Retraite complémentaire</b> <b>Agirc-Arrco</b> <b>Cadres</b>	
- Cotisations sur tranche A	Salaire limité à 3 218 €
- Cotisations sur tranche B	Salaire entre 3 218 € et 12 872 €
- Cotisations sur tranche C	Salaire entre 12 872 € et 25 744 €
- Contribution exceptionnelle temporaire (CET)	Salaire jusqu'à 25 744 €
<b>Non-cadres</b>	
- Cotisations sur tranche 1	Salaire limité à 3 218 €
- Cotisations sur tranche 2	Salaire entre 3 218 € et 9 654 €

### Autres incidences du relèvement du plafond

Les principales incidences du relèvement du plafond sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Dispositifs	Montants 2016
<b>CSG-CRDS (MS n° 21450)</b> La base de la CSG et de la CRDS assises sur les salaires fait l'objet d'une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels de 1,75 %, mais l'assiette de cette déduction est limitée à 4 plafonds de la sécurité sociale.	- assiette maximale de la déduction : 154 464 € par an (12 872 € par mois) ; - montant maximal de la déduction : 2 703,12 € par an (225,26 € par mois).
<b>Stage (MS n° 46050 s.)</b> Montant minimal de la gratification : 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale par heure de stage (sauf dispositions conventionnelles plus favorables) ; Fraction de la gratification exonérée de cotisations : 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale par heure de stage.	3,60 € × nombre d'heures de stage réalisées au cours du mois
<b>Bons d'achat et cadeaux attribués par le comité d'entreprise (MS n° 22412)</b> Présomption de non-assujettissement à cotisations dans la limite de 5 % du plafond mensuel par salarié et par an.	160,90 € arrondis à 161,00 €
<b>Chèques-vacances (MS n° 13765)</b> La participation de l'employeur ne peut pas dépasser 50 ou 80 % de la valeur libératoire selon que la rémunération du salarié est au moins égale ou inférieure au plafond mensuel de la sécurité sociale au cours des 3 derniers mois précédant l'attribution.	- Si rémunération < 3 218 €, participation = 80 % ; - Si rémunération ≥ 3 218 €, participation = 50 %.
<b>Participation aux résultats de l'entreprise (MS n° 55260)</b> - Salaire maximal pris en compte en cas de répartition proportionnelle aux salaires : 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale. - Droits maximaux pouvant être attribués à un salarié : 3/4 du plafond annuel de sécurité sociale.	Salaire maximal : 154 464 € Droits maximaux : 28 962 €

## Le SMIC horaire est porté à 9,67 € au 1er janvier 2016

Le SMIC mensuel applicable à compter du 1er janvier 2016, s'établit à 1 466,65 € sur

la base de la durée légale de 35 heures (base 151,67 heures).

## Le montant de l'avantage en nature nourriture porté à 9,40 € par jour en 2016

Le montant forfaitaire de l'avantage en nature nourriture est revalorisé pour les avantages alloués à compter du 1er janvier 2016 à 9,4 € par journée ou à la moitié de cette somme pour un seul repas, soit 4,7 €.

Il convient de rappeler que les salariés de

certaines entreprises de la restauration, pour lesquels l'avantage nourriture est déterminé par référence à la valeur du minimum garanti, ne sont pas visés par cette revalorisation. Dans cette profession, l'avantage en nature est évalué à 3,52 € par repas, comme en 2015.



## L'avantage en nature logement

Le tableau ci-après donne le barème relatif à l'évaluation forfaitaire de l'avantage en

nature logement applicable à compter du 1er janvier 2016.

Montant de la rémunération en fonction du plafond mensuel de la sécurité sociale	Valeur mensuelle de l'avantage (en euros)
Inférieure à 0,5 (soit 1 609 €)	
Logement pièce principale	68
Autres logements (par pièce)	36,3
Egale ou supérieure à 0,5 (1 609 €) et inférieure à 0,6 (1 930,8 €)	
Logement pièce principale	79,4
Autres logements (par pièce)	51
Egale ou supérieure à 0,6 (1 930,8 €) et inférieure à 0,7 (2 252,6 €)	
Logement pièce principale	90,6
Autres logements (par pièce)	68
Egale ou supérieure à 0,7 (2 252,6 €) et inférieure à 0,9 (2 896,2 €)	
Logement pièce principale	101,8
Autres logements (par pièce)	84,8
Egale ou supérieure à 0,9 (2 896,2 €) et inférieure à 1,1 (3 539,8 €)	
Logement pièce principale	124,6
Autres logements (par pièce)	107,5
Egale ou supérieure à 1,1 (3 539,8 €) et inférieure à 1,3 (4 183,4 €)	
Logement pièce principale	147,2
Autres logements (par pièce)	130,1
Egale ou supérieure à 1,3 (4 183,4 €) et inférieure à 1,5 (4 827 €)	
Logement pièce principale	169,8
Autres logements (par pièce)	158,4
Egale ou supérieure à 1,5 (4 827 €)	
Logement pièce principale	192,5
Autres logements (par pièce)	181,2





**Cabinet Baubet**

Retrouvez-nous  
sur le Web !  
[www.cabinet-baubet.com](http://www.cabinet-baubet.com)



cabinet baubet

**Cabinet Baubet**

91, avenue de Royat – BP 34  
63401 Chamalières Cedex  
tél. 04 73 19 01 23  
fax 04 73 19 01 76

e-mail : [contact.cabinet-baubet@cabinet-baubet.com](mailto:contact.cabinet-baubet@cabinet-baubet.com)  
site internet : [www.cabinet-baubet.com](http://www.cabinet-baubet.com)

**Avec Expertise & Conseil**  
53 bis rue de Passy  
75016 PARIS

## Charges sur salaires : ce qui change en 2016

- ◆ Le taux de la **cotisation patronale maladie** est porté à 12,84 % à compter du 1er janvier 2016 (contre 12,80 % en 2015).
- ◆ Les **cotisations vieillesse** sont également relevées à la même date : la cotisation plafonnée est portée à 8,55 % pour l'employeur et 6,90 % pour le salarié, la cotisation déplafonnée à 1,85 % pour l'employeur et 0,35 % pour le salarié.
- ◆ En 2016, les **indemnités de rupture** du contrat de travail excédant 10 plafonds annuels de sécurité sociale (Pass) sont exonérées de cotisations de sécurité sociale à hauteur du montant exonéré d'impôt sur le revenu et dans la limite de 2 Pass.
- ◆ A partir du 1er janvier 2016, les cotisations de **retraite complémentaire** connaissent les évolutions suivantes : mensualisation du paiement des cotisations ; suppression du régime dit « des sommes isolées » ; extension, pour les cadres supérieurs, de la cotisation AGFF à la tranche C des rémunérations ; fin de l'obligation de régularisation de la cotisation GMP en avril pour les cadres percevant une faible rémunération.
- ◆ Depuis le 1er janvier 2016, seules les entreprises d'au moins 11 salariés sont redevables de la **contribution formation** de 1 %, du versement de transport et du **forfait social** sur les contributions patronales de prévoyance.
- ◆ Depuis la même date, les employeurs doivent prendre en charge 50 % du coût de la couverture **complémentaire santé** et maternité de leurs salariés. Certains salariés peuvent être dispensés de la couverture collective applicable dans l'entreprise et/ou bénéficiaire d'un « chèque santé ».
- ◆ Le coefficient maximal à prendre en compte pour calculer la **réduction générale** de cotisations patronales s'établit en 2016 à 0,2802 dans les entreprises redevables d'une contribution Fnal au taux de 0,10 % et à 0,2842 dans celles où cette contribution est due au taux de 0,50 %.
- ◆ Dans les **départements d'outre-mer**, les seuils d'exonération des cotisations patronales sont modifiés.
- ◆ La déduction forfaitaire de cotisation dont bénéficient les **particuliers employeurs** est portée, en métropole, à 2 € par heure travaillée à compter du 1er janvier 2015.